

A detailed illustration of Jeanne d'Arc in full plate armor, mounted on a white horse. She is holding a banner with a cross and a sword. The background shows a cityscape with a cathedral and a castle.

Observations sur le texte du Procès de condamnation de Jeanne d'Arc

Salomon Reinach

- article extrait de la **Revue historique**

(50ème année - Tome 148ème - Janvier-Avril 1925)

OBSERVATIONS SUR LE TEXTE

DU

PROCÈS DE CONDAMNATION DE JEANNE D'ARC ¹

La publication, par M. Pierre Champion, d'une nouvelle édition du Procès de condamnation de Jeanne d'Arc ² invite à reprendre l'examen de quelques passages de ce précieux et difficile document.

I.

L'obscurité ne tient pas à l'état du texte, qui est très satisfaisant; les manuscrits ne présentent que des divergences peu importantes. Elle tient à la nature même du procès-verbal sommaire que nous avons sous les yeux.

Les notes en français étaient prises à l'audience par trois notaires, Manchon, Taquel et Boisguillaume; puis Manchon, aidé de ses collègues, en faisait une mise au net. Cette mise au net (*minuta in gallico*) existait encore lors du procès de réhabilitation, vingt-cinq ans après; elle est perdue, à l'exception d'un fragment assez long (3-19 mai) qui se trouve dans le manuscrit de Claude d'Urfé au Cabinet des Manuscrits et a été certainement copié sur la minute originale, non pas traduit du latin. Plusieurs années après la mort de Jeanne — en 1435 au plus tôt, suivant le P. Denifle — la minute française fut traduite en latin et quelque peu abrégée par Thomas de Courcelles, conseiller du tribunal, et le notaire Manchon. Ce résumé prit la forme d'une lettre ouverte émanant de l'évêque de Beauvais et du vice-inquisiteur; on en fit cinq expéditions, dont trois subsistent, entre autres celle qui était restée entre les mains de l'évêque

1. Mémoire lu à l'Académie des inscriptions, août-septembre 1923.

2. *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc; texte, traduction et notes* (1920). Cf. *Rev. histor.*, t. CXXXVIII, p. 82.

de Beauvais et qui est aujourd'hui à la bibliothèque de la Chambre des députés.

Là où elle est possible, la comparaison avec la minute française montre que le texte latin a été rédigé de bonne foi ; mais l'étude de ce texte même prouve qu'il est incomplet. Ainsi, parmi les soixante-dix articles de l'acte d'accusation qui résument les interrogatoires précédents (27 mars), on lit, à l'article XI, des propos échangés entre Jeanne et Robert de Baudricourt ; Jeanne, à la lecture de cet article, répond qu'elle s'en réfère à ce qu'elle a dit ailleurs sur ce sujet et nie s'être vantée qu'elle aurait un jour trois enfants. Or, il n'y a aucune mention de la conversation dont il s'agit dans l'interrogatoire ; nous ne connaissons cet épisode que par l'acte d'accusation.

Mais il suffit de lire avec attention les interrogatoires pour s'assurer qu'ils ne constituent nullement une sténographie ; ce sont des résumés qui, très souvent, ne relatent pas les questions posées et réunissent *toute une série de réponses* de manière à faire tenir à l'accusée de petits discours sans cohésion apparente. Pour y voir clair, il faut rétablir par la pensée les questions qui manquent et restituer le colloque qui fait défaut. Je prends pour exemple un passage difficile qui a déjà, en 1850, préoccupé Quicherat et Sainte-Beuve, dans le *Lundi* où le grand critique a rendu compte de la première édition du *Procès* (t. II, p. 378).

Dans le procès-verbal de la seconde séance (22 février 1431), on lit ce qui suit ¹ :

Ensuite, elle a déclaré que, sur l'âge de treize ans, elle eut une voix de Dieu pour l'aider à se gouverner. Et la première fois eut grand-peur. Et vint cette voix sur l'heure de midi environ, en temps d'été, dans le jardin de son père, et ladite Jeanne n'avait pas jeûné la veille. Elle entendit la voix, du côté droit, vers l'église; et rarement elle l'ouït sans clarté. Cette clarté est du même côté où la voix est ouïe, et il y a là, communément, grande clarté. Et quand elle vint en France souvent entendit cette voix. Interrogée comment elle pouvait voir cette clarté qu'elle disait être là, puisque cette clarté était sur le côté, elle ne répondit rien et passa à autre chose.

M. Champion a traduit le texte des manuscrits. Quicherat avait imprimé : *et ipsa Johanna jejunaverat die præcedenti*, au lieu du texte *non jejunaverat*. Cette correction malencontreuse se fondait pourtant sur une observation juste. Dans l'acte d'accusation où sont relatés les mêmes faits (Quicherat, t. I, p. 216), on lit : *Erat in horto patris sui, et tunc erat jejuna, nec præcedente*

1. Éd. Champion, t. II, p. 33 (Quicherat, t. I, p. 52).

die jejunaverat. Les mots *et tunc erat jejuna* doivent donc être ajoutés au premier texte; ils devaient figurer dans la minute française qui a servi de base à l'acte d'accusation. Il est singulier d'entendre dire à Jeanne : « Ce jour à midi j'étais à jeun et je n'avais pas non plus jeûné le jour précédent. » Quicherat, et Sainte-Beuve après lui, en ont conclu que Jeanne avait dû répondre : « Ce jour à midi j'étais à jeun et j'avais également jeûné (*jejunaveram* au lieu de *non jejunaveram*) le jour précédent. » On a bâti là-dessus des hypothèses sur l'état physique de Jeanne et l'épuisement, dû à un jeûne de trente-six heures, qui pouvait la disposer à des hallucinations. Mais l'analyse du texte conduit à de tout autres conclusions.

II.

Quelque célèbre que soit la déclaration de Jeanne, il est impossible, dans l'état où elle nous a été transmise, de la considérer comme fidèle. D'abord, elle ne semble répondre à aucune question précise. Jeanne allègue des circonstances d'âge, de temps, de lieu, des détails relatifs à son régime (le jeûne ou le contraire), à la direction d'où venait la voix, à la clarté qui l'accompagnait, au sens dans lequel se manifestait cette clarté, toutes choses qu'elle a dû dire, mais qu'elle n'a pu dire d'un seul coup et comme d'une traite, ne fût-ce qu'à cause de l'ordre méthodique, bien différent de celui que suit une personne même instruite en s'abandonnant à ses souvenirs, que la réflexion permet d'y apercevoir. C'est le résumé d'un interrogatoire où l'ordre méthodique est le fait du questionneur. Je crois qu'on peut le restituer avec certitude comme il suit :

D. A quel âge avez-vous entendu, pour la première fois, une voix? — R. Vers l'âge de treize ans. — D. Que vous a dit cette voix? — R. Elle m'a dit d'être bien sage. — D. N'avez-vous pas eu peur? — R. La première fois, j'ai eu grand'peur. — D. Quelle heure était-il? — R. C'était sur le midi. — D. A quelle époque de l'année? — R. En temps d'été. — D. Où cela se passait-il? — R. Dans le jardin de mon père. — D. Étiez-vous à jeun? — R. Oui. — D. Aviez-vous jeûné la veille? — R. Non. — D. De quel côté semblait venir la voix? — R. Du côté droit, vers l'église. — D. Avez-vous aperçu quelque lumière? — R. J'ai rarement entendu la voix sans voir une clarté. — D. Cette clarté, de quel côté venait-elle? — R. Du même côté que la voix. — D. Était-ce une grande clarté? — R. Oui, comme à l'ordinaire. — D. Avez-vous entendu souvent cette voix? — R. Oui, quand j'étais en France.

On lit ensuite dans le procès-verbal :

Interrogée comment elle pouvait voir cette clarté qu'elle disait être

là, puisque cette clarté était sur le côté, elle ne répondit rien et passa à autre chose.

Encore une rédaction rapide et inexacte, mais qui laisse entrevoir la vérité. Jeanne n'a pas pu « passer à autre chose » puisqu'elle ne fait jamais que répondre à des questions, et encore seulement quand il lui convient de répondre : elle a dû, comme elle le fait souvent, dire à l'interrogateur : « Passez outre », ce qui, dans la rédaction, est devenu « passa à autre chose ». Ce qui est exact, c'est qu'elle n'a pas répondu, et elle ne pouvait le faire, car on la questionnait sur une explication qu'elle n'avait pas à donner. Mais la question même, comme nous le verrons, a son intérêt : il s'agissait de savoir si la clarté, qui venait du même côté que la voix, était seulement une lueur dans l'air ou si, comme la voix, elle venait aussi sur Jeanne, en tout ou en partie seulement.

Les questions que j'ai restituées n'ont pas été prises au hasard : c'est le *quid, quomodo, quando* des scolastiques qui a servi de guide à l'interrogateur. Mais deux de ces questions répondent à une curiosité particulière qu'on n'a pas encore, que je sache, démêlée et expliquée. Il s'agit du jeûne. Nous avons déjà vu que la question de texte, soulevée par Quicherat, peut être considérée comme résolue : *non jejunaverat*, Jeanne n'avait pas jeûné la veille. Mais en quoi cela intéressait-il le tribunal?

Dans tout le cours du procès, il n'est pas question de ce que nous appelons aujourd'hui des hallucinations. Les juges estiment tantôt que Jeanne a été déçue par l'esprit malin, qui, au dire d'une épître de saint Jean (I, 4, 1) et des *Vies des Pères du Désert*, expressément alléguées, peut revêtir les apparences des bons esprits, tantôt que Jeanne est une menteuse. Ainsi, dans la délibération des seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en théologie (12 avril) sur le résumé de l'acte d'accusation, on lit¹ : « Il y a lieu de penser que lesdites apparitions et révélations... ne viennent pas de Dieu; ce sont bien plutôt des fictions d'invention humaine ou procédant de l'esprit malin. » Et Zanon, évêque de Lisieux, déclare² : « Comme le propose saint Augustin, au livre *De spiritu et anima*, dans ces sortes de visions et d'apparitions, l'esprit est souvent trompé et joué... On doit présumer de deux choses l'une : ou qu'il y a eu fantasmagories et tromperies de la part des démons, qui prennent la figure d'anges lumineux, ou bien que ce sont des mensonges forgés et inventés humainement. »

1. Champion, t. II, p. 214.

2. Champion, t. II, p. 231.

Le traité attribué par Zanon à saint Augustin est une compilation du moyen âge, que l'on a donnée depuis à Hugues de Saint-Victor ou à un moine de Clairvaux, nommé Alcher¹. Comme il était lu, au XV^e siècle, par les théologiens, il y a intérêt à y chercher la doctrine qui, sur la question des apparitions et des voix, a pu guider les juges de Jeanne. Or, aux chapitres XXIII et suiv., il est nettement question des erreurs de l'âme quand elle prend pour des vérités les illusions des sens. *In visione corporali sæpe fallitur anima, cum in ipsis corporibus fieri putat quod fit in corporis sensibus*. « Les visions des frénétiques ressemblent aux visions de ceux qui rêvent : ils ne voient pas par les sens, mais ils voient comme on voit en songe... L'esprit de l'homme est quelquefois sous l'empire des esprits : tantôt c'est un bon esprit qui le transporte, tantôt un mauvais esprit; il n'est pas toujours facile d'en faire la distinction si ce n'est que l'un éclaire et l'autre trompe. » Ainsi le fait même de l'hallucination, analogue au rêve à l'état de veille, est connu de ces docteurs, mais tend à se confondre avec celui de la possession démoniaque; on comprend dès lors, à la rigueur, pourquoi les théologiens de Rouen et de Paris se sont abstenus, dans le cas de Jeanne d'Arc, de l'hypothèse qui eût semblé la plus charitable. Pourtant, dans la dernière partie du procès, celle qui concerne les témoignages recueillis après le cas de relapse, il y a un texte précieux où paraît la notion d'une hallucination purement humaine, sans participation de l'esprit malin. Deux Dominicains, Toutmouillé et Martin Ladvenu, accompagnés de Pierre Maurice, professeur de théologie à Rouen, interrogent une dernière fois Jeanne sur ses voix et ses apparitions. D'après le procès-verbal rédigé le 7 juin 1431, huit jours après, Jeanne répondit que réellement elle entendait des voix, surtout quand on sonnait les cloches, à l'heure de compiles et de matines; sur quoi Pierre Maurice lui aurait dit que parfois des hommes, entendant sonner les cloches, *croient entendre et saisir certaines paroles*². Cela suffit à prouver que la notion des illusions d'ordre psychique n'était pas étrangère à ces docteurs; comment, d'ailleurs, l'aurait-elle été, puisque chacun peut en faire l'expérience sur soi-même?

Ceci nous amène à un passage de Tertullien qui n'est pas cité dans le *Procès*, mais que, directement ou indirectement, les juges de Jeanne ont dû connaître (*De anima*, 48). Il y est question de l'influence du jeûne sur les songes. Tertullien rappelle que Daniel a

1. Saint Augustin, éd. Vivès, t. XXII, p. 413 et suiv.

2. Champion, t. II, p. 301.

jeûné pendant de longs jours aux légumes et à l'eau afin de se mettre en état d'avoir des visions et des songes, ainsi que d'expliquer ceux des autres (*somniorum gratiam impetrandorum et disserendorum*). Tertullien dit d'ailleurs en avoir fait l'expérience sur lui-même. Que le jeûne prolongé dispose à l'hallucination est un fait avéré et dont la connaissance se retrouve, à l'état implicite, dans nombre de religions anciennes : c'est le jeûne *préparatoire*, par opposition au jeûne expiatoire, le premier n'ayant pas le caractère d'une pratique de mortification, mais pour objet de rendre plus faciles ou plus difficiles certains actes mystiques de divination, de communication avec les esprits ou de communion¹. Même dans les Écritures saintes, les exemples de jeûne préparatoire ne manquent pas.

Que les juges de Rouen aient ou non séparé l'hallucination de la possession, leurs études ne leur avaient certainement pas permis, à défaut d'une expérience personnelle facile, de méconnaître les effets du jeûne sur l'imagination. Ainsi, *mais ainsi seulement*, s'expliquent les questions posées à Jeanne, telles que nous les avons restituées. Lui demander, sans motif sérieux, si elle avait mangé le jour où elle eut sa première vision et la veille de ce jour, eût été complètement déraisonnable; or, quelque mal que l'on pense des juges de Rouen, c'étaient des clercs qui savaient leur métier et qui ne parlaient jamais pour ne rien dire. Ils veulent savoir si Jeanne était à jeun depuis trente-six heures, parce que, si elle avait répondu affirmativement, ils auraient conclu pour le moins entre eux que cet état d'inanition la rendait plus accessible aux tentatives de l'esprit malin. En un mot, ils n'étaient pas loin de l'idée qui a été celle de certains critiques rationalistes à la suite de l'altération du texte par la correction non motivée de Quicherat : Jeanne affaiblie et, comme on dirait aujourd'hui, déséquilibrée par un long jeûne. La preuve que je ne me trompe pas sur ce point, c'est que la même question a été posée une autre fois. A la troisième séance, le 24 février, maître Jean Beaupère demande à Jeanne, aussitôt après qu'elle eut prêté serment, à quelle heure elle avait bu et mangé pour la dernière fois². Elle répond qu'elle n'a ni mangé ni bu depuis l'après-midi de la veille. Aussitôt, Beaupère lui demande quand elle a entendu la voix et à quelle heure. Elle répond qu'elle l'a ouïe ce jour et la veille trois fois, une fois le matin, l'autre à vêpres et la troisième au coup de *l'Ave Maria* le soir. Beaupère n'a pu lui poser ces deux ques-

1. Voir l'article *Fasting* dans l'*Encyclopaedia* de Hastings.

2. Champion, t. II, p. 39.

tions connexes que dans l'attente de s'entendre dire que Jeanne avait ouï la voix ce matin même, étant à jeun depuis la veille à midi, et que la veille, n'étant pas à jeun, elle n'avait rien entendu.

III.

Les questions répétées des juges sur la lumière qui accompagne les voix et les visions s'expliquent aussi par une doctrine, non par une vaine curiosité. Il s'agit de savoir si les visions sont l'œuvre d'un esprit lumineux ou d'un esprit des ténèbres. Il est vrai que le second, à ce qu'enseignent les théologiens, peut prendre l'aspect du premier, mais il y a, le plus souvent, différence à cet égard et l'abondance, l'intensité de la lumière sont des indices favorables. Les docteurs de Rouen avaient pu apprendre cela même dans Virgile. La déesse s'offre aux regards d'Énée *purâ in luce* (*Aen.*, II, 589), ce que Servius interprète : *in luce, in nimbo, qui cum numinibus semper est*. Énée voit Mercure *manifeste in lumine* (*Aen.*, IV, 318), sur quoi Servius : *aut claro, aut in nimbo, cujus majus est lumen*. Ces visions lumineuses se rencontrent aussi dans les Écritures ; elles caractérisent un peu partout les apparitions célestes¹. Jeanne a dit et répété que ses voix sont presque toujours accompagnées de lumière ; les questions qu'on lui pose ont pour but de contredire, du moins en partie, ses affirmations à cet égard. On veut savoir de quel côté venait la clarté, si elle était vive, comment elle a pu l'apercevoir, puisque la clarté était « sur le côté ». Les juges se remémoraient sans doute le mot de Jésus dans saint Luc (X, 18) : « Je voyais Satan descendre du ciel comme un éclair. » Une telle clarté, même vive, n'annonce rien de bon ; il faut qu'elle soit à la fois vive et diffuse, qu'elle illumine le visionnaire et n'illumine pas que lui. Cela posé, je vais pouvoir, je crois, expliquer un passage sur lequel on a fait ce qui me semble un singulier contresens.

Nous sommes le 27 février, à la quatrième séance. Je cite d'abord le texte latin (Q., t. I, p. 75) : *Interrogata quando vidit illam vocem quae venit ad ipsam, utrum ibi erat lumen, respondit quod ibi erat multum de lumine ab omni parte, et quod hoc bene decet*². *Dixit etiam interroganti quod non totum lumen veniebat ad ipsam*.

1. Voir les textes réunis dans Friedrich Pfister, *Reliquiencult im Altertum* (1912), p. 518.

2. « Interrogée, le vingt-septième jour, s'il y avait clarté avec la voix, répondit qu'il y avait beaucoup de lumière de tous côtés et que cela convenait bien. » (Champion, t. II, p. 130.)

Trois remarques préliminaires s'imposent : 1° *Vidit illam vocem* est étrange et l'on pourrait vouloir corriger *vidit* en *audivit*. Mais cet emploi de *videre* n'est pas isolé dans le *Procès*; ainsi, le 22 février, Jeanne dit que le roi et plusieurs autres entendirent et virent les voix qui venaient à elle, *rex suus et plures alii audiverunt et viderunt voces venientes ad ipsam Johannam*. Le 1^{er} mars, Jeanne dit qu'elle a grand'joie quand elle voit sa voix, qu'il lui semble, quand elle la voit, qu'elle n'est pas en péché mortel; 2° l'addition : *et quod hoc bene decet* — il y avait beaucoup de lumière, et cela convient bien (sous-entendu : à une apparition céleste) — ne peut être attribuée à Jeanne que sous une réserve : elle avait appris cela dans ses interrogatoires de Chinon et de Poitiers. Nous verrons plus loin que bien des choses, autrement incompréhensibles, s'expliquent par les souvenirs que les interrogatoires de 1429 lui avaient laissés; 3° à la fin de la phrase citée, le P. Ayroles a corrigé tacitement *ipsum* en *ipsam*; c'est à peine une correction, tellement *l'u* et *l'a* se ressemblent dans cette minuscule du XV^e siècle. Mais ce n'est pas seulement le bon sens qui réclame *ipsam*; c'est l'identité avec d'autres passages que j'ai cités à l'instant : *vocem quae venit ad ipsam, voces venientes ad ipsam*. C'est sans doute à cause de ce malencontreux *ipsum* que M. Anatole France a traduit (t. II, p. 279) :

Quand vous voyez cette voix venir à vous, y a-t-il de la lumière? Elle, alors, moqueuse comme à Poitiers ; « Toutes les lumières ne viennent pas à vous, mon beau seigneur. »

J'avais, dans la *Revue critique* du 19 mars 1908, signalé ce contresens; M. Champion l'a commis à son tour, quoique moins accusé :

Dit en outre à l'interrogateur que toute la lumière ne venait pas pour lui tout seul.

Le moindre tort de cette interprétation c'est d'admettre une sorte de jeu de mots : *lumière* pris une fois dans l'acception de clarté visible, une autre fois dans celle de clarté intellectuelle. Mais le sens véritable est tout indiqué par les réflexions qui précèdent ;

D. Toute cette grande lumière dont vous parlez, venait-elle seulement sur vous? — R. Non, toute la lumière ne venait pas sur moi (c'est-à-dire qu'il y avait beaucoup de lumière alentour, de la lumière répandue et non un jet de lumière).

« Moqueuse comme à Poitiers », écrit Anatole France. Qu'en sa-

vons-nous? Ce qu'on a pu reconstituer des interrogatoires de Poitiers l'a été avec des bribes de souvenirs vieux de vingt-sept ans, épars dans le procès de réhabilitation. Quelle autorité ! Mais, même dans ces bribes, il n'y a qu'une seule moquerie, et je vais montrer qu'elle est apocryphe.

Le frère Seguin, limousin, des Frères prêcheurs, doyen de la Faculté de théologie de Poitiers et alors âgé de soixante-dix ans, témoigne au procès de réhabilitation : *Ipse autem loquens interrogavit eam quod idioma loquebatur vox eidem loquens : quae respondit quod melius idioma quam loquens, qui loquebatur idioma Lemovicum*. D'où l'on a tiré ce joli dialogue, cité partout : « Quelle langue parlent vos voix? Jeanne répond : une meilleure que la vôtre » (A. France, t.I, p. 231). « Car le frère était limousin et son origine paraissait à son langage. Il parlait avec une lenteur pesante et employait des termes ignorés en Lorraine et en Champagne. Peut-être avait-il cet air épais et lourd qui rend les gens de son pays un peu ridicules aux Français de la Loire, de la Seine et de la Meuse. » C'est Anatole France qui s'exprime ainsi.

Tout cela ne résiste pas à la critique. Seguin a pu et dû rapporter la réponse de Jeanne : *Mes voix parlaient le français mieux que vous*, et cette réponse signifie simplement que des voix célestes sont supérieures en tout à des voix humaines. La suite, *qui loquebatur idioma Lemovicum*, ne peut être qu'une addition, une glose du rédacteur; Seguin ne s'est pas complu à dire qu'il parlait incorrectement le français. Mais il y a plus. Dans la suite de sa déposition, Seguin dit, ou on lui fait dire : *Et iterum eam interrogavit si crederet in Deum; quae respondit quod sic, melius quam loquens*. Ainsi Jeanne aurait eu l'extrême impertinence de répondre à un Dominicain qu'elle croyait en Dieu mieux que lui ! Notez le parallélisme *melius idioma quam loquens, melius quam loquens*. Ce second *melius quam loquens* est une évidente interpolation ou simplement une dittographie, comme il s'en trouve si souvent dans les manuscrits et même dans les imprimés. Il ne reste donc rien des deux prétendues moqueries de Jeanne devant ses juges. L'article 63 de l'acte d'accusation prétend, il est vrai, que le langage de Jeanne n'est pas toujours convenable : *multa trufatica et derisoria, quae non decent mulierem sanctam, inverecunda proferens*. Mais ces mots ne trouvent aucune confirmation dans le texte du procès. Si on voulait les prendre au sérieux, d'ailleurs, ce n'est pas une impertinence — comme celle qu'un contresens prête à Jeanne interrogée par Beaupère — qu'il faudrait y découvrir, mais toute une série de *derisoria* et *d'inverecunda*.

Sans doute n'y a-t-il là qu'une allusion malveillante et venimeuse à la conversation que Jeanne aurait eue jadis avec Robert de Baudricourt, conversation gaillarde, sans plus, et dont il a déjà été question.

IV.

Un témoin du Procès de réhabilitation dit que Jeanne avait une merveilleuse mémoire et que lorsqu'elle déclarait, au premier procès, avoir déjà répondu sur un point, elle avait raison même contre les greffiers. Il est assurément surprenant qu'une paysanne illettrée, privée d'avocat, enchaînée dans le château de Rouen avec trois gardes anglais, ait su éviter le piège qu'on lui tendait en revenant sans cesse sur les mêmes questions, dans l'espoir évident qu'elle se contredirait, ce qui, d'ailleurs, lui est arrivé quelquefois. Il n'est pas moins surprenant qu'elle ait, à plusieurs reprises, demandé terme et délai pour répondre. Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que, lorsqu'il ne lui convient pas de répondre, elle sache dire à l'interrogateur : « Passez outre » ou « Cela n'est pas de votre procès. »

J'ai réuni ces passages; je commence par ceux où elle a dit « passez outre ».

(Champion, t. II, p. 33.) D. Recevez-vous le sacrement de l'Eucharistie aux fêtes autres que la Pâque? — R. Passez outre.

L'objet du procès étant l'orthodoxie de Jeanne, cette réponse ne semble pas motivée. Elle a juré de répondre sur tout ce qui touche à sa foi et n'a fait de réserves que sur les révélations qu'elle a communiquées au roi Charles et à lui seul. De celles-là elle ne dira jamais rien.

(C, t. II, p. 36.) D. Quand la voix vous montra le roi Charles à Chinon, n'y avait-il point de lumière? — R. Passez outre. — D. Ne vîtes-vous point un ange au-dessus du roi? — R. Épargnez-moi, passez outre.

(C, t. II, p. 37.) D. Pensez-vous avoir bien fait d'engager une escarmouche devant Paris un jour de grande fête? — R. Passez outre.

(C, t. II, p. 39.) Requête et admonestée de jurer qu'elle dirait toute la vérité, sous peine d'être chargée de ce qu'on lui imposait, elle répond : passez outre.

Depuis la séance où elle s'est exprimée ainsi (la troisième), elle n'a plus usé de cette formule, mais a désormais distingué ce qui concernait le procès de ce qui lui paraissait étranger à la cause. Je cite les exemples :

(C, t. II, p. 46.) Interrogée si elle jeûnerait tous les jours de carême, répondit : « Cela est-il de notre procès? » Comme on lui dit que cela était de son procès, répondit : « Oui vraiment; j'ai toujours jeûné durant carême. »

Interrogée si elle avait entendu la voix samedi soir dans la salle où on la questionnait, répondit : « Ce n'est point de votre procès. » Et ensuite dit qu'elle l'avait ouïe.

(C, t. II, p. 51.) Quant à dire où elle a perdu l'épée de Fierbois, cela n'est pas du procès.

(C., t. II, p. 58.) Interrogée quelles promesses lui firent les saintes, elle répondit : « Ce n'est pas du tout de votre procès. » Puis elle dit qu'elles avaient annoncé que le roi recouvrerait son royaume et qu'elle irait en Paradis. Interrogée si elle eut autre promesse, répondit que oui, mais que cela ne concerne pas le procès. — Les voix vous ont-elles dit qu'avant trois mois vous serez délivrée de prison? — Ce n'est pas de votre procès. — Son conseil ne lui a-t-il pas dit qu'elle serait délivrée de la présente geôle? — Demandez aux assesseurs, sur leur serment, si cela concerne mon procès. (Les assesseurs délibèrent et concluent que cela concerne le procès.) Sur quoi Jeanne dit qu'elle ne dira pas tout, qu'elle requiert délai. Interrogée alors si les voix lui défendent de dire la vérité, répond : « Voulez-vous que je vous dise ce qui ne va qu'au roi de France? Il y a bien des choses qui ne concernent pas le procès. »

(C, t. II, p. 63.) Interrogée si elle avait su par révélation qu'elle s'échapperait, répondit : cela ne touche pas votre procès. Voulez-vous que je parle contre moi? — Interrogée si les voix lui en dirent quelque chose, répondit : cela n'est de votre procès. Et si tout vous concernait, je vous dirais tout.

(C, t. II, p. 64.) Interrogée si le roi ou la reine ou d'autres de son parti ne la requièrent point parfois de déposer son habit d'homme, répondit : ce n'est de votre procès.

(C, t. II, p. 65.) Interrogée si elle n'a point vu jeter d'eau bénite sur les panonceaux, répondit : ce n'est pas de votre procès.

Cette dernière réponse est du 3 mars (sixième séance). Ainsi, jusqu'à la troisième séance (24 février), elle a écarté les questions indiscrètes ou qui lui semblaient telles en disant : « Passez outre! » Depuis la quatrième séance (27 février) jusqu'à la sixième, elle a dit : « Cela n'est pas de mon (ou de votre) procès. » Il n'y a plus rien de tel dans les interrogatoires suivants, qui se font dans la prison (10 mars, 12 mars, 13, 14, 15, 17 mars, 2 et 9 mai), alors que les précédents ont eu lieu dans la chambre de parement (d'apparat) du château de Rouen. Il est permis de croire que ces derniers ont été recueillis moins exactement, ou que la force de résistance de Jeanne était ébranlée par les rigueurs de la captivité aux fers qu'on lui imposait.

On a pu remarquer que Jeanne s'est plusieurs fois trompée en écartant ainsi du procès des questions pertinentes. Une fois, elle a demandé que l'on consultât sous serment les assesseurs, afin de décider si elle avait ou non à répondre. Une autre fois (C., t. II, p. 41) elle s'est servie de la formule interrogative : *Ego vobis habeo dicere?* c'est-à-dire : « Ai-je vraiment à vous le dire? » A plusieurs reprises, elle a motivé autrement son refus de répondre, en alléguant qu'il s'agissait de choses secrètes qu'elle n'était pas libre, sans commettre de parjure, de révéler.

Tout cela est extraordinaire. Les juges de Rouen auraient été aussi étonnés que nous le sommes de cette variété de moyens opposés à l'interrogatoire et auraient manifesté à cet égard leur surprise, notamment dans l'acte d'accusation, s'ils n'avaient pas compris, comme nous devons le comprendre, que l'éducation de Jeanne, à cet égard, avait été faite ailleurs et dans des circonstances analogues. A Chinon et à Poitiers, pas plus qu'à Rouen, elle ne dut être assistée en séance d'un avocat; mais, à Poitiers, elle avait été logée dans l'hôtel de maître Jean Rabateau, avocat général du roi dans les causes criminelles et conseiller du duc d'Orléans. Cela, nous le savons par le Procès de réhabilitation. Il est clair que Rabateau a dû enseigner à Jeanne les divers moyens d'écartier des questions non pertinentes et aussi d'éviter de répondre plusieurs fois aux mêmes questions en faisant observer qu'elle avait déjà donné réponse. Ainsi, le procès de Poitiers, dont nous n'avons malheureusement pas conservé le registre, dut être considéré comme une sorte de répétition de celui de Rouen.

V.

J'ai fait observer, au début de ce mémoire, que lorsque Jeanne, dans l'interrogatoire du 27 février, questionnée au sujet de la lumière qui accompagnait la voix, répondit : *Ibi erat multum de lumine ab omni parte*, ET HOC BENE DECET, ces derniers mots impliquent une doctrine théologique dont Jeanne ne pouvait avoir l'intuition. Tout en reconnaissant, en effet, d'après quelques textes de l'Écriture, que les démons peuvent prendre l'apparence des anges de lumière, les théologiens de ce temps admettaient qu'une lumière abondante caractérise les apparitions venues de Dieu. C'est ce qui ressort de plusieurs opuscules rédigés en vue du Procès de réhabilitation. Ainsi le cordelier Élie de Bourdeilles, évêque de Périgueux, mort archevêque de Tours, écrit : « Ces apparitions de Jeanne sont entourées de lumière et de clarté; ce n'est pas ainsi que se mani-

festent les anges des ténèbres¹. » De même, Théodore de Lellis, qui vint en France avec le cardinal d'Estouteville lors de la légation de ce prélat : « Les apparitions se montraient entourées de lumières et de clartés ; il n'est pas à présumer que ce fussent des esprits de ténèbres². » Cet argument est repris dans le résumé du grand inquisiteur Bréhal : « Jeanne ajoute que ces apparitions se montraient entourées d'une grande lumière, signe qui les recommande³. » Jeanne pouvait naturellement parler de ces clartés, puisqu'il s'agissait d'expériences personnelles; mais elle ne pouvait pas, sans en avoir été informée par ailleurs, ajouter que cela était dans l'ordre, *hoc bene decet*. Elle avait appris cela au cours des interrogatoires qu'elle avait subis à Poitiers, comme elle avait appris aussi, à Poitiers, ces moyens légitimes de défense consistant à écarter les questions indiscretes ou non pertinentes par ces mots : « Passez outre » ou « cela n'est pas de mon procès. »

Bien que les conclusions des docteurs de Poitiers, qui nous sont parvenues, aient été favorables à Jeanne, le témoignage même de l'accusée, à Rouen, implique que l'examen fut à la fois long et pénible, qu'elle y fut non seulement interrogée, mais tourmentée de questions, en péril d'être renvoyée comme suspecte de possession ou de mensonge. Voici, dans l'ordre chronologique, les mentions que Jeanne a faites de ce premier procès. Je remarque une fois de plus, avant de les transcrire, que les questions auxquelles répond Jeanne, à Rouen, font le plus souvent défaut et qu'il y a toujours lieu de suppléer à leur absence si l'on veut que la vraisemblance soit sauvegardée.

27 février. — D. Était-ce la voix d'un ange qui vous parlait, ou la voix d'un saint ou d'une sainte, ou celle de Dieu directement? — R. Cette voix était celle de sainte Catherine et de sainte Marguerite. — D. (à suppléer). Sous quel aspect avez-vous vu ces saintes? — R. Leurs figures sont couronnées de belles couronnes, moult richement et précieusement. — Le texte ajoute, sans qu'il soit possible de restituer l'interrogatoire sur ce point : « Et de ce j'ai congé de Notre-Seigneur. Si vous en faites doute, envoyez à Poitiers où autrefois j'ai été interrogée. »

Cela signifie-t-il que Jeanne s'en réfère aux réponses qu'elle a données à Poitiers sur l'apparence des saintes? Évidemment non. Si la réponse a été bien comprise par le greffier, elle ne peut vouloir

1. Ayroles, *la Pucelle devant l'Église*, p. 383.

2. *Ibid.*, p. 263.

3. *Ibid.*, p. 459.

dire que ceci : « Je suis libre de répondre sur ce point, ce n'est pas une des choses que je garde pour moi, à preuve que j'ai déjà répondu ainsi à Poitiers. »

Même séance, un peu plus loin :

D. Lesdites saintes sont-elles vêtues d'un même drap? — R. Je ne vous en dirai maintenant autre chose; et je n'ai pas congé de vous le révéler. Et si vous ne me croyez, allez à Poitiers !

Ici encore, le renvoi à Poitiers signifie : « J'ai déjà déclaré à Poitiers qu'il m'était interdit de répondre à ce sujet. » La pensée de Jeanne est évidemment celle-ci : « A Poitiers, interrogée par des clercs de mon parti, j'ai refusé de répondre sur ce point; je m'y refuse d'autant plus ici, où je suis interrogée par des adversaires. »

Les historiens de Jeanne, du moins ceux que j'ai lus, ne paraissent pas avoir compris ainsi ces passages; ou, s'ils les ont compris comme il me semble que l'exige le texte, ils en ont gardé l'intelligence pour eux seuls.

Même séance :

D. Des deux saintes, laquelle vous apparut la première? — R. Je ne les reconnus pas de si tôt; et je l'ai bien su jadis, mais l'ai oublié; et, si j'en avais congé, je vous le dirais volontiers. Et c'est marqué dans le registre à Poitiers.

Ici encore, ce qui est marqué dans le registre de Poitiers, c'est qu'elle n'a pas eu congé de dire laquelle, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite, lui apparut la première. Elle n'a pas voulu dire que ce qu'elle avait oublié après deux ans, ses juges le pourraient trouver par écrit s'ils consultaient le registre de Poitiers. Ainsi, les nombreux refus de répondre, que l'acte d'accusation relèvera à la charge de Jeanne, n'ont pas été un caractère de son attitude au procès de Rouen; instruite par l'avocat-général du roi, chez qui elle logeait à Poitiers, elle avait su, dès 1429, opposer cette fin de non-recevoir à des questions indiscretes ou pédantes.

Même séance, il est question de saint Michel. Le passage est particulièrement obscur, parce que les questions font défaut, et qu'on est fort embarrassé de les rétablir. La répétition du mot *item* ne signifie rien de précis.

Interrogée sur ce que saint Michel lui dit, la première fois, répondit : vous n'aurez encore aujourd'hui de réponse. *Item* dit que les voix lui dirent qu'elle répondit hardiment. *Item* dit qu'elle a bien dit une fois à son roi tout ce qui lui avait été révélé, car cela le concernait. Dit cependant qu'elle n'a pas encore congé de révéler ce que

saint Michel lui a dit. Dit en outre qu'elle voudrait bien que son interrogateur eût copie de ce livre qui est à Poitiers, pourvu que ce soit le plaisir de Dieu.

Concluons du moins qu'à cette date (27 février) la copie du registre de Poitiers n'était pas sous les yeux des juges de Rouen. Le plus récent historien de Jeanne, M. Goyau¹, écrit à ce propos : « Un registre en fut tenu (de l'interrogatoire de Poitiers), que les juges de Rouen auront un jour entre les mains et que nous voudrions tant, nous, tenir dans les nôtres. » Il ne peut s'agir, en tous les cas, que d'une copie de ce registre, et il appert de la réponse de Jeanne que, le 27 février 1431, cette copie n'avait pas été fournie; au tribunal.

Même séance :

Dit que, durant trois semaines, elle fut interrogée par les clercs à Chinon et à Poitiers. Et son roi eut signe de ses faits avant de croire en elle. Et les clercs de son parti furent de cette opinion qu'ils ne voyaient rien que du bien en son fait.

Du fait du greffier, et non certes du fait de Jeanne, bien des choses sont ici confondues ou trop brièvement indiquées. L'interrogatoire de Chinon paraît avoir été peu important; il précéda la première entrevue de Jeanne avec le roi, qui avait d'abord refusé de la recevoir. C'est au cours de cette première entrevue qu'elle lui donna « le signe de ses faits » sur lequel on a tant et si inutilement discuté, car le seul témoin qui eût pu éclairer l'histoire à ce sujet, Charles VII, ne dit rien au Procès de réhabilitation, où personne ne semble l'avoir osé interroger sur quoi que ce soit, ni même faire appel indirectement à ses souvenirs. L'examen de Poitiers fut d'autant plus sérieux que le président des enquêteurs, Regnault de Chartres, chancelier de France et archevêque de Reims, était certainement hostile à Jeanne. La conclusion de l'enquête, conservée par le Registre delphinal, est bien ce que dit Jeanne en quelques mots; mais c'est, à y regarder de près, une déclaration très froide, qui rend pleinement hommage à la moralité et à la piété de la jeune fille sans même faire allusion à ses dons surnaturels ni à la révélation merveilleuse qui avait triomphé des scrupules du roi. On a dit qu'il eût été indiscret de mentionner cette révélation, sur laquelle Charles avait demandé à Jeanne, sous la foi du serment, d'observer le secret; mais les enquêteurs auraient pu signaler un fait de clairvoyance ou de « lecture de pensée » sans entrer, à ce sujet, dans aucun détail et sans mettre en cause le roi.

1. Goyau, *Sainte Jeanne d'Arc*, p. 10.

Séance du 3 mars :

D. Quand, pour la première fois, vous vîntes devers votre roi, vous demanda-t-il si c'était par révélation que vous aviez changé votre habit? — R, Je vous en ai répondu. Toutefois ne me rappelle s'il me fut demandé. Et cela est écrit à Poitiers.

Cela est inintelligible. Littéralement interprété, le texte signifie : « Je ne me souviens pas si mon roi, à notre première entrevue, me demanda si j'avais changé d'habit par révélation. Mais cela est écrit dans le registre de Poitiers. » Il n'est pas possible que les enquêteurs de Poitiers aient interrogé Jeanne sur les questions que lui avaient posées le roi. Donc, ce qui est écrit à Poitiers, c'est une réponse de Jeanne sur le fait de cette révélation, ou sur le refus qu'elle opposa à une question qui la concernait. Cette dernière explication est la seule vraisemblable : 1° Jeanne ne se souvient pas si le roi lui a demandé telle chose; 2° elle se souvient que les juges de Poitiers la lui ont demandée, et de la réponse qu'elle leur fit de « passer outre ». Ce qui est confirmé, je crois, par ce qui suit à une réserve près que je ferai à l'instant

Même séance :

Interrogée si elle se souvient que les maîtres qui l'examinèrent dans l'autre parti, les uns par l'espace d'un mois, les autres pendant trois semaines, l'aient interrogée sur le changement de son habit, répondit : Il ne m'en souvient. Toutefois ils me demandèrent où j'avais pris cet habit d'homme; et je leur ai dit que je l'avais pris à Vaucouleurs.

Interrogée si lesdits maîtres lui demandèrent si elle avait pris cet habit suivant ses voix, répondit : « Il ne m'en souvient. »

Interrogée si la reine (Yolande d'Anjou) ne s'enquit point du changement de son habit quand la visita pour la première fois, répondit : « Il ne m'en souvient. »

Interrogée si son roi, ou sa reine, ou d'autres de son parti ne la requièrent point parfois de déposer son habit d'homme, répondit : « Ce n'est point de votre procès. »

Cette dernière formule, dont j'ai déjà relevé la fréquence, explique celle qui répond aux questions précédentes : « Il ne m'en souvient. » Jeanne a dit ailleurs assez nettement que ses voix lui avaient ordonné de prendre l'habit d'homme et qu'elles ne lui permettaient pas d'y renoncer encore; mais, en ce moment, elle est décidée à ne pas répondre, sauf sur le fait qu'elle prit l'habit d'homme à Vaucouleurs, c'est-à-dire avant d'avoir vu ni le roi, ni la reine, ni les juges ecclésiastiques de Chinon et de Poitiers. En répondant autrement, elle

aurait mis à la charge de son roi, de sa reine ou des clercs de son parti un travestissement qu'elle savait prohibé par les canons de l'Église, et l'on ne peut qu'admirer, une fois de plus, la prudence de sa réponse ou plutôt de son refus de répondre. Nous avons d'ailleurs des preuves certaines que son travestissement souleva, dès le début de sa mission, des objections que les juges de Rouen ne pouvaient ignorer. Cela ressort de la correspondance de Jacques Gelu, archevêque d'Embrun, avec Charles VII. Gelu était probablement informé par Machel, confesseur du roi, qui fut un des enquêteurs de Chinon et de Poitiers. Il commença par mettre Charles VII en garde contre une crédulité qui pourrait le rendre ridicule; puis, aussitôt après la prise d'Orléans et avant la campagne du sacre, en mai 1429, il écrivit un petit traité latin sur la Pucelle où il la défend contre les accusations dont elle est dès lors l'objet. « Des hommes doctes, à ce qu'on assure, affirment que la Pucelle n'est pas l'envoyée de Dieu, mais bien le jouet des illusions de Satan... Si les œuvres que nous voyons étaient de Dieu, disent-ils, il les eût accomplies par un ange et non par une adolescente, *sujette à toutes les illusions par la nature de son sexe et en raison du désœuvrement d'une vie solitaire.* » Plus loin, il écrit : « La Pucelle, par sa mission même, est autorisée à porter des vêtements d'homme. Obligée de vivre avec des guerriers, elle a dû s'accommoder aux lois de leur discipline. » Ainsi, les griefs que fera valoir le tribunal de Rouen, suspicion d'inspiration démoniaque, travestissement prohibé par l'Église, étaient déjà formulés au printemps de 1429 par ceux que Gelu appelle des « hommes doctes ». Qui étaient ces hommes, sinon la minorité du tribunal de Poitiers? Du même mois de mai, daté du 14 de ce mois, aussitôt après la prise d'Orléans (le 8), est le mémoire de Gerson, alors à Lyon, sur la Pucelle², où toute une section, la dernière, est consacrée à réfuter l'objection tirée des vêtements d'homme que portait Jeanne. Cela dit pour établir qu'on n'a point attendu que la fortune tournât contre elle pour la mettre en suspicion tant sur le chapitre de ses révélations que sur celui de son costume. Nous sommes absolument assurés que ces graves questions ne furent pas seulement abordées dans les interrogatoires de Poitiers, mais que la conclusion, d'ailleurs si réservée, des enquêteurs ne supprima pas les scrupules de tous les doctes, puisqu'on en trouve l'écho dans les apologies de Gelu et de Gerson.

Séance du 10 mars :

Interrogée quand le signe vint à son roi, quelle révérence elle lui

1. Ayroles, *la Pucelle devant l'Église*, p. 2 et suiv.

2. Ayroles, *ibid*, p. 25.

fit, et s'il vint de par Dieu, répondit qu'elle remercia Notre-Seigneur de ce qu'il la délivra de la peine qui lui venait des clercs de son parti qui arguaient contre elle et s'agenouilla plusieurs fois. ». *Item* dit que les clercs cessèrent de l'arguer quand ils eurent ledit signe. Interrogée si les gens d'église de ce parti virent le signe susdit, répondit que quand son roi et ceux qui étaient avec lui eurent vu ce signe, et aussi l'ange qui le bailla, elle demanda à son roi s'il était content, et il répondit que oui. Et alors elle s'en alla en une petite chapelle assez près et ouït dire alors qu'après son départ plus de trois cents personnes virent ledit signe. Dit en outre que, pour l'amour d'elle, et afin qu'ils cessassent de l'interroger, Dieu voulut permettre que ceux de son parti, qui virent ledit signe, le vissent.

La scène est à Poitiers, non à Chinon ¹. Un signe que Jeanne indique allégoriquement — c'est l'explication généralement admise — mit fin à des interrogatoires qui la tourmentaient en entraînant, ou en parachevant, la conviction du roi. Il n'y a pas un mot de cela dans la conclusion des enquêteurs, pas plus que dans les écrits contemporains ou un peu postérieurs. Mais deux faits paraissent ressortir des paroles prêtées à Jeanne. Le premier, c'est que les clercs de son parti la harcelaient de questions énervantes ou indiscrètes; ceux de Poitiers n'étaient pas de meilleure composition que ceux de Rouen. La seconde, c'est que l'enquête se termina assez brusquement par l'intervention du prince; les enquêteurs n'eurent plus qu'à se mettre d'accord sur un texte élogieux, mais qui rendait uniquement justice aux vertus chrétiennes de la jeune fille, sans indiquer ni même laisser pressentir autre chose. En cela encore, l'analogie avec le procès de Rouen est manifeste, car si ce dernier, commencé régulièrement, se termina par un brigandage et un assassinat, ce fut par suite de la pression de l'autorité civile, en l'espèce des Anglais. Dans les deux cas, les clercs commencèrent le procès et le prince le termina suivant ce qu'il jugeait être conforme à son intérêt.

Séance du 15 mars :

Interrogée si, en fait de la guerre, elle a rien fait sans le congé de ses voix, répondit : « Vous avez réponse sur tout cela. Lisez bien votre livre et vous le trouverez. »

« Votre livre » désigne-t-il le registre de Poitiers? La même question se pose pour le passage suivant.

Même séance :

Interrogée quelle doctrine saint Michel lui enseigna, répondit que,

1. Ce que dit à ce sujet Anatole France (t. II, p. 301) est certainement erroné.

sur toutes choses, il lui disait qu'elle fût bonne enfant, et que Dieu l'aiderait; et, entre autres choses, lui dit qu'elle viendrait au secours du roi de France. Et une grande partie de ce que l'ange lui enseigna est dans ce livre.

Quicherat écrit en note à ces derniers mots : « Les interrogatoires de Poitiers, ou peut-être l'Évangile que tenait l'un des juges. » Cette dernière hypothèse est invraisemblable, car, à quelques minutes d'intervalle, *votre livre* et *ce livre* ne peuvent signifier des choses différentes. Le P. Ayroles écrit ¹ : « Les interrogateurs de Rouen possédaient-ils l'interrogatoire de Poitiers, ou se le procurèrent-ils? Il semble bien qu'au 15 mars il était sous les yeux de l'accusée, puisqu'à la séance de ce jour elle répondait : la plus grande partie de ce que l'ange m'a appris est dans ce livre. » Resterait à savoir comment Jeanne, illettrée, a reconnu le registre de Poitiers ou une copie de ce registre; il faudrait admettre qu'on le lui eût montré hors séance ou dans une partie non conservée de son interrogatoire. M. P. Champion, à la différence de ses prédécesseurs, me paraît être tout à fait dans le vrai quand il nie que « votre livre » et « ce livre » désignent le registre de Poitiers : c'est celui du procès en cours, où s'inscrivait la minute française des interrogatoires. Ce que le P. Ayroles inclinait à croire, M. Goyau l'admet comme certain, sans d'ailleurs donner de preuves, ce qui ne convenait peut-être pas au caractère populaire de son ouvrage. Il reconnaîtra sans doute, à la réflexion, que M. Champion a raison. Si les juges de Rouen avaient possédé le registre de Poitiers, ils auraient cherché, avec leur esprit de chicane, à mettre Jeanne en contradiction avec elle-même en lui alléguant, ce qu'ils n'ont jamais fait, ses réponses de 1429. Quicherat n'a pas insisté sur l'hypothèse qu'il indique en note (t. I, p. 171) ; mais ailleurs, constatant que le registre de Poitiers n'a pas été produit au procès de réhabilitation, que plusieurs juges de Poitiers ont été interrogés alors comme si ce registre n'existait pas, il a justement supposé que ce document avait été perdu par négligence ou sacrifié par des raisons politiques². La seconde hypothèse semble de beaucoup la plus probable. Les juges du second procès auraient dû réclamer ce registre, ou en regretter avec insistance la disparition : ils n'en dirent rien. S'ils n'en dirent rien, c'est qu'on leur avait fait savoir qu'il ne convenait pas d'en parler. Ici encore, on entrevoit le *fait du prince*. Charles VII victorieux, par des raisons qui resteront toujours obscures, et dont l'une peut-être est la conformité des

1. *La Pucelle devant l'Eglise*, p. 13.

2. Quicherat, *Aperçus*, p. 3-4.

griefs de certains interrogateurs de Poitiers avec ceux des juges de Rouen, devait avoir intérêt à la disparition de ce registre comme à la conservation de la conclusion de l'enquête, seule connue des juges de la réhabilitation et plusieurs fois alléguée par eux.

Séance du 17 mars :

Item dit qu'elle croit aussi fermement les dits et les faits de saint Michel, qui lui apparut, comme elle croit que Notre-Seigneur Jésus-Christ souffrit mort et passion pour nous. Et ce qui la mut à le croire, c'est le bon conseil, confort et bonne doctrine qu'il lui a faits et donnés.

Si je cite ce texte, bien qu'il n'y soit pas question de Poitiers, c'est que, sans l'enquête de Poitiers, il serait complètement inintelligible. La dernière phrase est théologiquement très correcte. On enseigne, en effet, d'après les Pères : 1° qu'une apparition vient de Dieu et non du malin lorsque la joie, le *confort*, y succède à la crainte; 2° qu'une révélation est de source divine, et non démoniaque, quand la fin poursuivie est d'affermir la foi et les bonnes mœurs. Les auteurs des mémoires insérés au Procès de réhabilitation ont insisté sur ces deux points et cité des textes. Déjà, le clerc anonyme, écrivant à Rome immédiatement après la délivrance d'Orléans¹, insistait sur la bonté et la piété de Jeanne pour établir le caractère divin de sa mission. D'autres ont rappelé à propos le texte de saint Matthieu (VII, 15-16) : « Gardez-vous des faux prophètes... vous les reconnaîtrez à leurs fruits. » Il est évident que la pureté et la piété de Jeanne, expressément reconnues par les enquêteurs de Poitiers, ainsi que la joie qu'elle disait éprouver après la crainte, quand elle était favorisée de visions, ont été alléguées par les juges qui lui voulaient du bien comme de puissants arguments en sa faveur; si elle n'a pas su cela directement des examinateurs de Poitiers, son confesseur, Paquerel, n'aura pas manqué de le lui dire. Ainsi s'explique ce qu'elle dit le 17 mars, dans une phrase assurément très simple et sans prétention, mais qui, par les deux éléments qu'elle réunit — le réconfort, la bonne doctrine — se révèle comme l'écho lointain de la première enquête théologique à son sujet, tout comme les mots « cela convenait bien » qu'elle dit au sujet de la lumière et des clartés accompagnatrices de ses visions.

Il est question une dernière fois de Poitiers dans un passage très difficile (séance du 2 mai; Q., t. I, p. 397) :

D. En ce qui concerne le signe donné à votre roi, voulez-vous vous

1. Ayroles, *op. cit.*, p. 57.

en rapporter à l'archevêque de Reims, au sire de Boussac, à Charles de Bourbon, à La Trémouille et à La Hire, auxquels vous avez dit autrefois avoir montré cette couronne, ou qui étaient présents, suivant vos dires, quand elle fut apportée par l'ange qui la donna audit archevêque? Ou voulez-vous vous en rapporter à d'autres gens de votre parti, qui écriront sous leur sceau ce qui en est? — R. Donnez-moi un messenger et je leur écrirai au sujet de tout ce procès. — Et le texte ajoute : « Autrement elle refusa de les en croire ou de se rapporter à eux. »

Même séance, un peu plus loin :

D. Si l'on vous envoie trois ou quatre clercs¹ de votre parti, qui viendront ici sous sauf-conduit, voudrez-vous vous en rapporter à eux touchant vos apparitions et choses contenues dans le présent procès? — R. Qu'on les fasse venir, je répondrai ensuite. — Et le texte ajoute : après cela, elle refusa de s'en rapporter à eux et de leur soumettre ce procès. — D. Voulez-vous vous rapporter ou vous soumettre à l'église de Poitiers, où vous avez été examinée? — R. Croyez-vous me prendre par cette manière et par là m'attirer à vous?

M. Champion trouve avec raison que cette réponse est *étonnante*; elle ne paraît cependant pas inexplicable.

VI.

Personne ne pouvait voir Jeanne dans sa prison sans la permission expresse de l'évêque de Beauvais ; mais il usa lui-même du droit de l'entretenir et l'accorda à nombre de gens de sa confiance. Jeanne a dû être avertie ainsi que sa captivité avait modifié le sentiment de son propre parti et que la minorité du tribunal d'enquête de Poitiers avait repris le dessus. Peut-être ces nouvelles lui avaient-elles été données à l'époque de la maladie sérieuse qu'elle fit au milieu d'avril et qui paraît avoir mis sa vie en danger.

Cette même séance du 2 mai avait débuté par une admonition publique de l'archidiacre d'Évreux, où on lit ces lignes :

Attendu les mensonges évidents relatifs à la couronne apportée à Charles et à la venue des anges, qu'elle avait imaginés, mensonges et fictions qui ont été reconnus *aussi bien par ceux qui, par la suite, furent de notre parti que par les autres...*

Ces « autres » ce sont les clercs ou, du moins, certains clercs du parti de Charles VII ; ce sont les anciens opposants de Poitiers et

1. *Clericorum* dans le latin, *chevaliers* dans le français.

sans doute aussi ceux que l'insuccès de Jeanne a rangés parmi ses adversaires.

Nous connaissons l'un d'eux : c'est le propre président du tribunal de Poitiers, l'archevêque de Reims, chancelier de France, Renault de Chartres. Au XVII^e siècle existait encore une lettre de ce prélat aux habitants de Reims, connue seulement aujourd'hui par un résumé, mais d'une authenticité incontestable. L'archevêque dit que Jeanne s'est perdue par son orgueil, que, d'ailleurs, un petit berger venu du Gévaudan (celui que les Anglais devaient noyer bientôt dans la Seine¹) n'en dit ni moins ni plus qu'elle. Cette lettre, qui n'était pas confidentielle, a du être connue aussitôt du parti anglais.

Le vieux Gerson, dans son mémoire de mai 1429, avait prévu ce revirement au lendemain même du triomphe de Jeanne à Orléans : « Un premier miracle », écrivait-il, « n'amène pas toujours ce que les hommes en attendent. Aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, quand même l'attente de la Pucelle et la nôtre seraient frustrées, il ne faudrait pas en conclure que ce qui a été accompli est l'œuvre du démon et ne vient pas de Dieu. Notre ingratitude, nos blasphèmes, telle autre cause pourront faire que, par un secret mais juste jugement de Dieu, nous ne vissions pas la réalisation de tout ce que nous attendons². »

Si Charles VII lui-même, ayant perdu Jeanne, a donné quelque temps sa confiance au petit pâtre du Gévaudan, ce que nous savons par la lettre de l'archevêque de Reims et d'autres textes, c'est qu'il avait cessé de croire, non pas au secours et à la faveur du ciel, mais à l'inspiration de Jeanne. Ceux qui l'accusent d'ingratitude introduisent, pour ainsi dire, dans son cas une idée moderne : Charles était devenu *incrédule* à Jeanne³ et ne revint à de meilleurs sentiments que lorsque la prise de Paris et de Rouen, la reconquête de presque tout le royaume, lui eussent à nouveau ouvert les yeux sur la nature de l'inspiration de la Pucelle, par l'accomplissement des promesses qu'elle lui avait faites (1452). Il ne voulut pas alors avoir été sacré à Reims sous la protection et par les œuvres d'une sorcière; le premier mémoire commandé par lui le 14 février 1450 au théologien Guillaume Bouillé exprime sans détours l'intérêt du roi : « Laisser dans le silence cette inique condamnation serait manifestement laisser porter atteinte à l'honneur royal, puisque c'est en combattant sous les drapeaux du roi que la Pucelle a été condamnée comme hérétique et invocatrice des démons. Quelle tache dans

1. Après le combat de Gournay où il fut pris (décembre 1431).

2. Ayroles, *op. cit.*, p. 27.

3. Ainsi s'explique aussi l'attitude passive de l'Église de France pendant le procès, que M. A. France trouve scandaleuse (t. II, p. 342).

l'avenir, si les ennemis pouvaient dire qu'un roi de France a entre-tenu dans son armée une femme hérétique et invocatrice des démons¹ ! » La réhabilitation ne devait être prononcée par l'Église que six ans après; on comprend, d'ailleurs, que Bouillé se soit prudemment abstenu de rien dire du sacre de Reims ; c'est de Jeanne, soldat *du roi*, combattant sous ses drapeaux, qu'il pouvait seulement être parlé sans inconvénient.

Ainsi, au mois de mai 1431, Jeanne vaincue était et se savait abandonnée. Rien d'étonnant dès lors qu'elle ait refusé tout appel de ses adversaires à l'archevêque de Reims, aux chevaliers les plus illustres de son parti, aux clercs de Poitiers. Elle ne pouvait accepter qu'à la condition de faire une tentative d'éclairer ces hommes par la relation de la persécution qu'elle subissait; et de cela, étant donné le parti pris des juges de Rouen et la pression qui s'exerçait sur eux, il ne pouvait naturellement pas être question.

Reste à expliquer le mot de Jeanne : « Me cuidez-vous... attirer à vous? » Je crois qu'on peut l'interpréter ainsi. Dans la longue discussion qui eut pour objet la soumission de Jeanne à l'Église militante — sans qu'on lui eût jamais fait bien comprendre de quoi il s'agissait — Jeanne a semblé nettement refuser de s'en remettre aux clercs de Rouen, jugés avec raison ses ennemis mortels. On lui fait alors entrevoir qu'elle pourrait s'en remettre aux clercs de Poitiers, qui étaient de son parti ; mais elle a été avertie qu'elle ne peut plus compter sur eux ; alors elle comprend qu'on veut lui faire dire : « Puisqu'il s'agit de m'en rapporter à une église, aussi bien me soumettre à celle de Rouen. » De là sa réponse sous forme interrogative : « Pensez-vous me tromper (*prendre*) ainsi et m'induire à m'en remettre à vous (*m'attirer*)? » Cette interprétation paraît naturelle, mais il est évident qu'ici plus qu'ailleurs le texte de l'interrogatoire a été singulièrement écourté.

VII.

Une des irrégularités du procès de Rouen, signalée dès l'époque du procès de réhabilitation, est le manque d'un procès préliminaire de diffamation, ce que nous appelons aujourd'hui une instruction. Au procès de réhabilitation, il a seulement été question d'un enquêteur, Nicolas Bailly, que l'évêque de Beauvais aurait envoyé à Domrémy et qui serait revenu avec des témoignages si favorables à l'accusée qu'on aurait refusé d'en faire état. Mais il faut bien que les

1. Ayroles, *op. cit.*, p. 212.

interrogateurs, en particulier Beaupère, le plus actif de tous, aient eu sous les yeux un exposé assez complet de ce qui touchait au passé de Jeanne, tant à sa première jeunesse qu'à son rôle dans l'armée de Charles VII. Comment auraient-ils pu connaître, sans une enquête sérieuse, les propos tenus par Baudricourt à Jeanne, l'affaire de Franquet d'Arras, celles de l'enfant de Lagny, de Catherine de la Rochelle, du cheval de l'évêque de Senlis, le séjour de Jeanne à Neufchâteau, le procès intenté par elle à un jeune homme devant l'official de Toul? Puisqu'il y a eu des enquêtes, même très complètes, même dans les pays qui obéissaient à Charles VII¹, pourquoi n'a-t-on rien publié à ce sujet? La réponse à cette difficulté est tout au moins indiquée, ce me semble, par la phrase déjà citée, très singulière, de l'archidiacre d'Évreux sur les prétendus mensonges de Jeanne « qui ont été reconnus *aussi bien par ceux qui, par la suite, furent de notre parti que par les autres* ». Il y a là une allusion assez nette à des transfuges du parti français qui ont dû passer au camp anglais entre 1429 et 1431. L'histoire, que je sache, est muette sur leur compte; mais c'est sans doute parmi ces hommes, bien placés pour se faire une opinion sur Jeanne et témoins de ses débuts à la cour de Charles VII, qu'il faut chercher quelques-uns des informateurs les plus zélés du tribunal de Rouen, autrement dit quelques-uns des auteurs du crime, trop commodément mis à la charge des autorités anglaises. La crainte de compromettre ces gens-là peut avoir été le vrai motif qui fit supprimer le procès préliminaire de diffamation.

Salomon REINACH.

1. Anatole France, *Jeanne d'Arc*, t, II, p. 240.